

ANNEXE B

Évaluation économique pour le prolongement ou l'amélioration du réseau de distribution

La méthode d'établissement des coûts présentée ici s'applique à tout nouveau service non visé à l'annexe G qui nécessite le prolongement ou l'amélioration du réseau d'Hydro Ottawa. Afin de couvrir le coût des travaux nécessaires pour fournir la charge supplémentaire ou brancher un nouveau service, les nouveaux clients de charge ou les clients possédant des ressources énergétiques décentralisées (RED) doivent fournir un apport en capital pour le branchement au réseau, ce dernier entraînant un manque à gagner entre la valeur actualisée des coûts et des revenus prévus, calculés en vertu de l'article 3.2.1 du Code des réseaux de distribution. Dans la plupart des cas, Hydro Ottawa exige un dépôt de prolongement conformément à l'article 3.2.20 du Code des réseaux de distribution. Le présent modèle respecte les exigences du Code des réseaux de distribution de la Commission de l'énergie de l'Ontario énoncées au chapitre 3 ainsi que la formule suggérée à l'annexe B, et prend en compte les modifications apportées par Hydro Ottawa, qui sont présentées en détail ci-après. Tout crédit accordé pour un projet de RED conformément aux codes de la Commission de l'énergie de l'Ontario sera déduit de l'apport en capital requis.

Pour le branchement d'un projet commercial ou d'un projet de RED, le coût des travaux réalisés en aval du point de raccordement propre au projet (p. ex. l'équipement de branchement) est recouvert à cent pour cent (100 %) et, par conséquent, exclu de l'évaluation économique.

L'emplacement du point de raccordement peut varier selon que le branchement est résidentiel ou commercial et sur la propriété ou non. Voir la section 3 pour le détail des différents types de branchement.

La « valeur actualisée » des revenus annuels tirés de la distribution d'électricité et de l'augmentation annuelle des coûts d'exploitation et d'entretien (y compris les taxes et les montants dus aux tiers) est calculée en fonction du revenu net découlant de l'utilisation de la charge sur un horizon de quarante (40) ans pour tous les branchements résidentiels et en fonction du revenu net découlant de l'utilisation de la charge sur un horizon allant jusqu'à un maximum de quinze (15) ans pour les branchements non résidentiels, dans les cas où l'offre de branchement initiale a été acceptée par le promoteur ou le client après le 18 novembre 2024. À son entière discrétion, Hydro Ottawa peut envisager des revenus sur un horizon de branchement pouvant aller jusqu'à vingt-cinq (25) ans pour les clients non résidentiels du secteur des MUEH selon la nature du lotissement, de l'analyse de rentabilisation à l'appui et les garanties présentées par le client.

L'horizon de branchement d'un client d'Hydro Ottawa est de cinq (5) ans, conformément à l'annexe B du Code des réseaux de distribution de la CEO. L'horizon de branchement est calculé à compter de la date de mise sous tension de l'installation ou de la date où celle-ci est rendue possible. Si un prolongement du réseau est réalisé en lien avec un lotissement

résidentiel admissible, conformément à l'annexe B du Code des réseaux de distribution, Hydro Ottawa prolongera l'horizon de branchement du client jusqu'à un maximum de quinze (15) ans si le promoteur lui en fait la demande. Dans tous les autres cas, l'horizon de branchement du client est de cinq (5) ans. Dans les cas appropriés, un distributeur peut prolonger l'horizon de branchement du client jusqu'à quinze (15) ans, dans lesquels cas le distributeur fournira à la Commission un motif justifiant le prolongement.

Si le client a versé un dépôt pour le prolongement du réseau, il devient admissible à une réduction annuelle dudit dépôt un an après la mise sous tension de ses installations. Cette réduction est fonction du nombre de branchements ou de demandes ayant lieu chaque année de l'horizon de branchement. Il incombe au client de fournir les détails de chaque branchement à Hydro Ottawa à des fins de vérification. Si la charge prévue n'est pas atteinte à la fin de l'horizon de branchement, Hydro Ottawa conservera le solde du dépôt pour le prolongement du réseau et exigera des fonds additionnels au besoin.

Le client prend en charge tous les coûts qui s'ajoutent au montant prévu pour un projet particulier de prolongement ou d'amélioration dans des conditions normales, par exemple lorsqu'il faut exécuter des travaux dans des zones contaminées, patrimoniales ou archéologiques ou respecter des normes de construction ou de fiabilité plus strictes que celles d'Hydro Ottawa.

Après l'horizon de branchement, Hydro Ottawa libère la capacité excédentaire du client estimée au moment de la demande de prolongement initiale, à moins qu'Hydro Ottawa n'ait garanti cette capacité au client ou que ce dernier ne paie les frais supplémentaires approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO).

Depuis la première approbation des tarifs par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) après 2010, Hydro Ottawa facture les coûts d'amélioration au kilowatt conformément à ces tarifs.